SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-10-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 14, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-10-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 OCTOBRE 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:
The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:
Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on
http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-10-12.2a/10-10-12.2a.html

Note pour les abonnés :
Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :
Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur
http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-10-12.2a/10-10-12.2a.html

---

1. *Myriam Bédard c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33716)

2. *Hanna Engel v. Le Groupe Boudreau Richard inc. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (33732)

3. *D.E. c. Gendarmerie royale du Canada et autres* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33696)

4. *J.J. c. Gendarmerie royale du Canada et autres* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33697)

5. *Fadila Chouik et autre c. Léo Bilodeau* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33774)

6. *Kim Choe Lim et al. v. Montreal General Hospital* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33784)

7. *Laurent Lisio et autres c. Danielle Bellemare, en sa qualité de coroner en chef et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33779)

33716 Myriam Bédard v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Elements of offence – Abduction in contravention of custody order, s. 282 *Cr.C.* – Charge to jury concerning specific intent for offence – Whether Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(*b*)(i) and (iii) *Cr.C.*

In 2004, Myriam Bédard and her spouse divorced and signed an agreement providing that Ms. Bédard would have custody of their child and that the father would have access most weekends.

In 2006, Ms. Bédard took her child to the United States without the father's agreement. She was subsequently charged with abduction in contravention of a custody order.

September 20, 2007 Quebec Superior Court (Beaulieu J.)	Applicant convicted by jury
March 22, 2010 Quebec Court of Appeal (Québec) (Brossard, Morin and Léger JJ.A.)	Appeals against conviction and sentence dismissed
May 21, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

33716 Myriam Bédard c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Éléments de l'infraction – Enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde, art. 282 *C.cr.* – Directives au jury quant à l'intention spécifique de l'infraction reprochée – La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'application de l'art. 686(1)b) (i) et (iii) *C.cr.*?

En 2004, Myriam Bédard et son conjoint divorcent et signent une entente prévoyant que la garde de leur enfant est accordée à la mère et que le père bénéficie de droits d'accès la plupart des fins de semaines.

En 2006, Mme Bédard emmène son enfant aux États-Unis sans l'accord du père. Elle est, par la suite, accusée d'enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde.

Le 20 septembre 2007 Cour supérieure du Québec (Le juge Beaulieu)	Demanderesse reconnue coupable par un jury

Le 22 mars 2010 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Brossard, Morin et Léger)	Appels sur la culpabilité et sur la peine rejetés
Le 21 mai 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

33732 Hanna Engel v. Le Groupe Boudreau Richard inc., Réjean Boudreau, Catherine Azoulay and the Public Curator of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Mandate - Confidentiality of professional reports - Successions - Attorney acting for first liquidator declared disqualified to represent it in action brought against it by heir and second liquidator - Whether documents protected by confidentiality of attorney-client relationship belong to attorney or to attorney's ultimate client - Whether liquidator/heir is still acting for succession or is acting only for self in action brought against previous liquidator following liquidation - Whether Court of Appeal's decision contrary to *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26, or *Code of ethics of advocates*, R.R.Q. c. B-1, r. 1.

Fanny Kogan died intestate in 1999. Her family, including Ms. Engel, challenged several of the decisions made by the appointed sequestrator, Groupe Boudreau Richard, a Respondent in these proceedings, before that company was replaced by Ms. Hogan's daughter and heir, Ms. Engel, as the second liquidator. A large part of the assets of the succession went toward fees. Ms. Azoulay, an attorney, acted for Groupe Boudreau Richard while it was the sequestrator and temporary liquidator. After the liquidation was completed, Ms. Azoulay continued representing Groupe Boudreau Richard and Mr. Boudreau when Ms. Engel sued them for damages for wasting the inheritance. Ms. Engel applied to have Ms. Azoulay declared disqualified and applied for an order to obtain certain documents.

September 17, 2009 Quebec Superior Court (Grenier J.)	Applicant's motion to have Ms. Azoulay declared disqualified and to obtain documents from succession dismissed
February 5, 2010 Quebec Court of Appeal (Chamberland J.A., dissenting in part, and Rochon and Hilton JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 222	Appeal allowed on disqualification but not documents
April 14, 2010 Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochon and Hilton JJ.A.)	Correction of judgment of February 5 refused
June 14, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

---

33732 Hanna Engel c. Le Groupe Boudreau Richard inc., Réjean Boudreau, Catherine Azoulay et le Curateur public du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Mandat - Confidentialité des rapports professionnels - Successions - Avocate ayant agi pour un premier liquidateur déclarée inhabile à le représenter dans un recours intenté contre lui par l'héritière et seconde liquidatrice - Les documents protégés par la confidentialité des rapports avocat-client appartiennent-ils à l'avocat ou à son client ultime? - Le liquidateur héritier agit-il encore pour la succession ou seulement pour lui-même dans un recours dirigé par lui contre un précédent liquidateur, après la liquidation? - La décision de la Cour d'appel contrevient-elle à la

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. ch. C-12, au *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, au *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. ch. B-1, r. 1?

Mme Fanny Kogan est décédée *intestat* en 1999. Sa famille, dont Mme Engel, a contesté plusieurs des décisions prises par le séquestre désigné, Groupe Boudreau Richard, intimé en la présente instance, avant que Mme Engel, fille et héritière de Mme Kogan, ne le remplace comme seconde liquidatrice. Une partie importante de l'actif de la succession a passé en honoraires. L'avocate Azoulay a agi pour Groupe Boudreau Richard à l'époque où il était séquestre et liquidateur temporaire. Une fois la liquidation terminée, alors que Mme Engel poursuit le Groupe et M. Boudreau en dommages-intérêts pour avoir dilapidé l'héritage, Me Azoulay continue à représenter ceux-ci. Mme Engel demande une déclaration d'inhabilité et une ordonnance pour obtenir certains documents.

Le 17 septembre 2009 Cour supérieure du Québec (La juge Grenier)	Rejet de la requête de la demanderesse pour faire déclarer Me Azoulay inhabile et pour obtenir des documents de la succession.
Le 5 février 2010 Cour d'appel du Québec (Le juge Chamberland, dissident en partie, et les juges Rochon et Hilton) Référence neutre : 2010 QCCA 222	Appel accueilli quant à l'inhabilité mais non quant aux documents.
Le 14 avril 2010 Cour d'appel du Québec (Les juges Chamberland, Rochon et Hilton)	Refus de rectifier le jugement du 5 février.
Le 14 juin 2010 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation de délai.

33696 D.E. v. Royal Canadian Mounted Police, Sûreté du Québec, Attorney General of Quebec and Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Youth - Destruction of police records - Court having jurisdiction - Whether Court of Québec, Youth Division, has jurisdiction to order destruction of police records kept under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

The Applicant was acquitted of criminal charges as a young person. Following the acquittals, he asked the Respondents, the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") and the Sûreté du Québec ("SQ"), to destroy his record, his fingerprint sheet and the photographs taken at the time of his arrest. Since the SQ had transferred the Applicant's record to the RCMP, the RCMP informed the Applicant that it was denying his request. It explained that it had the necessary authority to archive the information kept under the *Youth Criminal Justice Act* ("*YCJA*") and the *Criminal Records Act*, R.S.C.1985, c. C-47. It stated that all of the information in the Applicant's record was subject to non-disclosure and was no longer available for consultation in the central repository pursuant to s. 119 of the *YCJA*. The RCMP also stated that, under s. 116 of the *YCJA*, the fingerprint information was in a special repository and could be disclosed only for identification purposes under s. 128(5) of that Act. The Applicant therefore brought a motion in the Court of Québec, Youth Division, based on the *YCJA* and ss. 7, 8 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to obtain an order requiring the RCMP and the SQ to destroy the fingerprints, photographs and other information kept for identification purposes. In reply, the RCMP and the Respondent, the Attorney General of Canada, made a motion for declinatory exception. The motion was allowed; the Court of Québec, Youth Division, had no jurisdiction to order the destruction of the record. The Superior Court dismissed the Applicant's motion for *mandamus*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 30, 2008 Court of Québec, Youth Division (Judge Lanthier) 2008 QCCQ 13387	Motion for declinatory exception allowed; Court of Québec, Youth Division, having no jurisdiction to order destruction of Applicant's police record
February 5, 2009 Quebec Superior Court (Buffoni J.)	Motion for *mandamus* dismissed
March 9, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Forget and Duval Hesler JJ.A.) 2010 QCCA 413	Appeal dismissed
May 7, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

33696 D.E. c. Gendarmerie royale du Canada, Sûreté du Québec, Procureur général du Québec et Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Destruction des dossiers de police - Tribunal compétent - La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, possède-t-elle la compétence pour ordonner la destruction des dossiers de police tenus en vertu de *la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1?

Le demandeur, alors adolescent, a été acquitté d'accusations criminelles. Suite aux acquittements, il a demandé aux intimées Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et Sûreté du Québec («SQ ») de détruire son dossier, sa fiche d'empreintes et les photographies judiciaires prises lors de son arrestation. Le dossier du demandeur ayant été transféré par la SQ à la GRC, cette dernière fait parvenir sa position au demandeur. Elle refuse. La GRC explique qu'elle détient l'autorité nécessaire pour conserver aux archives les informations retenues en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« *LSJPA* ») et la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47. Elle précise que toutes références au dossier du demandeur font sujet de non communication et ne sont plus disponibles pour consultation dans le répertoire central en vertu de l'art. 119 de la *LSJPA*. La GRC précise également qu'en vertu de l'art. 116 de la *LSJPA*, l'information relative aux empreintes digitales se retrouve dans un répertoire spécial et ne peut être divulguée qu'aux fins d'identification en vertu de l'art. 128(5) de cette même loi. Le demandeur présente donc devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, une requête fondée sur la *LSJPA* et les art. 7, 8 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la GRC et la SQ de détruire les empreintes digitales, photos et autres renseignements conservés aux fins d'identification. En réponse, la GRC et l'intimé Procureur général du Canada présentent une requête en exception déclinatoire. La requête est accueillie; la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier. La Cour supérieure rejette la requête du demandeur en *mandamus*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 30 octobre 2008 Cour du Québec, chambre de la jeunesse (Le juge Lanthier) 2008 QCCQ 13387	Requête en exception déclinatoire accueillie; Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier de police du demandeur

Le 5 février 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Buffoni)	Requête en *mandamus* rejetée
Le 9 mars 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Forget et Duval Hesler) 2010 QCCA 413	Appel rejeté
Le 7 mai 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

33697 J.J. v. Royal Canadian Mounted Police, Sûreté du Québec, Attorney General of Quebec and Attorney General of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Youth - Destruction of police records - Court having jurisdiction - Whether Court of Québec, Youth Division, has jurisdiction to order destruction of police records kept under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

The Applicant was acquitted of criminal charges as a young person. Following the acquittals, he asked the Respondents, the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP") and the Sûreté du Québec ("SQ"), to destroy his record, his fingerprint sheet and the photographs taken at the time of his arrest. Since the SQ had transferred the Applicant's record to the RCMP, the RCMP informed the Applicant that it was denying his request. It explained that it had the necessary authority to archive the information kept under the *Youth Criminal Justice Act* ("*YCJA*") and the *Criminal Records Act*, R.S.C.1985, c. C-47. It stated that all of the information in the Applicant's record was subject to non-disclosure and was no longer available for consultation in the central repository pursuant to s. 119 of the *YCJA*. The RCMP also stated that, under s. 116 of the *YCJA*, the fingerprint information was in a special repository and could be disclosed only for identification purposes under s. 128(5) of that Act. The Applicant therefore brought a motion in the Court of Québec, Youth Division, based on the *YCJA* and ss. 7, 8 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to obtain an order requiring the RCMP and the SQ to destroy the fingerprints, photographs and other information kept for identification purposes. In reply, the RCMP and the Respondent, the Attorney General of Canada, made a motion for declinatory exception. The motion was allowed; the Court of Québec, Youth Division, had no jurisdiction to order the destruction of the record. The Superior Court dismissed the Applicant's motion for *mandamus*. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 30, 2008 Court of Québec, Youth Division (Judge Lanthier) 2008 QCCQ 13387	Motion for declinatory exception allowed; Court of Québec, Youth Division, having no jurisdiction to order destruction of Applicant's police record
February 5, 2009 Quebec Superior Court (Buffoni J.)	Motion for *mandamus* dismissed
March 9, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Forget and Duval Hesler JJ.A.) 2010 QCCA 414	Appeal dismissed

May 7, 2010 — Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

33697 J.J. c. Gendarmerie royale du Canada, Sûreté du Québec, Procureur général du Québec et Procureur général du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Adolescents - Destruction des dossiers de police - Tribunal compétent - La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, possède-t-elle la compétence pour ordonner la destruction des dossiers de police tenus en vertu de *la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1?

Le demandeur, alors adolescent, a été acquitté d'accusations criminelles. Suite aux acquittements, il a demandé aux intimées Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») et Sûreté du Québec («SQ ») de détruire son dossier, sa fiche d'empreintes et les photographies judiciaires prises lors de son arrestation. Le dossier du demandeur ayant été transféré par la SQ à la GRC, cette dernière fait parvenir sa position au demandeur. Elle refuse. La GRC explique qu'elle détient l'autorité nécessaire pour conserver aux archives les informations retenues en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (« *LSJPA* ») et la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47. Elle précise que toutes références au dossier du demandeur font sujet de non communication et ne sont plus disponibles pour consultation dans le répertoire central en vertu de l'art. 119 de la *LSJPA*. La GRC précise également qu'en vertu de l'art. 116 de la *LSJPA*, l'information relative aux empreintes digitales se retrouve dans un répertoire spécial et ne peut être divulguée qu'aux fins d'identification en vertu de l'art. 128(5) de cette même loi. Le demandeur présente donc devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, une requête fondée sur la *LSJPA* et les art. 7, 8 et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la GRC et la SQ de détruire les empreintes digitales, photos et autres renseignements conservés aux fins d'identification. En réponse, la GRC et l'intimé Procureur général du Canada présentent une requête en exception déclinatoire. La requête est accueillie; la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier. La Cour supérieure rejette la requête du demandeur en *mandamus*. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 30 octobre 2008
Cour du Québec, chambre de la jeunesse
(Le juge Lanthier)
2008 QCCQ 13387

Requête en exception déclinatoire accueillie; Cour du Québec, chambre de la jeunesse, n'a pas compétence pour ordonner la destruction du dossier de police du demandeur

Le 5 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Buffoni)

Requête en *mandamus* rejetée

Le 9 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Forget et Duval Hesler)
2010 QCCA 414

Appel rejeté

Le 7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33774 Fadila Chouik, Pascal Goudreault v. Léo Bilodeau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Improper use of procedure - Neighbourhood disturbances - Work begun by owner and contested by neighbour through application for injunction and for quashing of municipal decision authorizing work - Obstruction later found to be unsubstantiated - Action for damages for improper use of procedure - Whether Court of Appeal went against burden of proof it had established in *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, by requiring bad faith and no chance of success in order to find improper use of procedure - Whether reversal of burden of proof under new legislative provisions on improper use of procedure applies to autonomous action to remedy such abuse - Whether Court of Appeal went beyond its role by reassessing evidence in absence of overriding error and on basis of tests that could not be reconciled with new law on improper use of procedure - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 6, 7, 1457, 2805 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 54.2 - *An Act to amend the Code of Civil Procedure to prevent improper use of the courts and promote freedom of expression and citizen participation in public debate*, S.Q. 2009, c. 12, s. 6.

The Respondent had owned a house in Québec since 1982. In March 2004, after learning that the adjacent property had been repossessed by a bank, he offered to purchase it, but the bank preferred to sell to the Applicants at a much higher price. The Applicants began major work on the property. They obtained the necessary permits and a minor zoning variance. In September 2006, they began building a garage with a terrace on top. After sending the Applicants a formal notice, the Respondent obtained a provisional injunction on several grounds, including encroachment, possible soil contamination and the improperness of the variance obtained from the city. Over the course of various procedural steps, the Respondent's arguments were gradually found to be incorrect and the injunction was lifted. The Applicants sued the Respondent for $45,289 in damages for improper use of procedure because of the delays and considerable legal fees they had incurred.

May 12, 2009 Court of Québec (Judge Barbe) Neutral citation: 2009 QCCQ 4268	Applicants' action allowed in part; Respondent ordered to pay Applicants $30,289 in damages
June 2, 2010 Quebec Court of Appeal (Québec) (Chamberland, Rochette and Kasirer JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 1062	Respondent's appeal allowed; Applicants' action dismissed
July 28, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

33774 Fadila Chouik, Pascal Goudreault c. Léo Bilodeau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Abus de procédure - Troubles de voisinage - Travaux entrepris par un propriétaire et contestés par son voisin au moyen d'une demande d'injonction et d'annulation de la décision municipale autorisant ces travaux - Obstruction par la suite jugée non fondée - Recours en dommages-intérêts pour abus de procédure - La Cour d'appel contredit-elle le fardeau de preuve établi par elle dans *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 R.J.Q. 1262 en exigeant la mauvaise foi et l'absence de chance de succès d'une procédure pour conclure à un abus de procédure?- Le renversement du fardeau de preuve des nouvelles dispositions législatives sur l'abus de procédure s'applique-t-il au recours autonome en réparation pour un tel abus? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en réévaluant la preuve en l'absence d'erreur déterminante et selon des critères inconciliables avec le droit nouveau en matière d'abus de procédure? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 6, 7, 1457, 2805 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 54.2 - *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, L.Q. 2009, ch. 12, art. 6.

L'intimé est propriétaire d'une maison à Québec depuis 1982. En mars 2004, ayant appris que la propriété contiguë

a été reprise par une banque, il fait une offre d'achat. La banque préfère vendre aux demandeurs à un prix beaucoup plus élevé. Ceux-ci entreprennent des travaux importants. Ils obtiennent les permis requis et une dérogation mineure au zonage. En septembre 2006 commence la construction d'un garage surmonté d'une terrasse. L'intimé, après mise en demeure, obtient une injonction provisoire en invoquant plusieurs motifs dont un empiétement, une possible contamination du sol, et l'irrégularité de la dérogation obtenue de la ville. Au cours de diverses étapes procédurales, les prétentions de l'intimé sont graduellement déclarées inexactes et l'injonction est levée. Ayant subi des retards et engagé des frais d'avocat importants, les demandeurs poursuivent l'intimé en dommages-intérêts de 45 289 $ pour abus de procédure.

Le 12 mai 2009 Cour du Québec (Le juge Barbe) Référence neutre : 2009 QCCQ 4268	Action des demandeurs accueillie en partie; intimé condamné à leur verser 30 289 $ en dommages-intérêts.
Le 2 juin 2010 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Chamberland, Rochette et Kasirer) Référence neutre : 2010 QCCA 1062	Appel de l'intimé accueilli; action des demandeurs rejetée.
Le 28 juillet 2010 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33784 Kim Choe Lim, Lisa Hanna v. Montreal General Hospital
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Courts - Jurisdiction - Action in damages against hospital - Reliance on federal law - Whether Federal Court has jurisdiction to hear action in damages against hospital.

The Applicants were not able to receive the treatment they wanted from the Respondent Hospital. They claimed millions of dollars in damages. They relied on federal law and therefore argued that the Federal Court had jurisdiction to hear them.

November 19, 2009 Federal Court (Hughes J.)	Applicants' action dismissed for lack of jurisdiction
April 23, 2010 Federal Court of Appeal (Trudel J.A.)	Extension of time to appeal denied
May 12, 2010 Federal Court of Appeal (Trudel J.A.)	Denial of extension of time to appeal upheld
June 21, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

33784 Kim Choe Lim, Lisa Hanna c. Hôpital général de Montréal
(CF) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Compétence - Recours en dommages-intérêts contre un hôpital - Droit fédéral invoqué - La Cour fédérale est-elle compétente pour entendre un recours en dommages-intérêts contre un hôpital?

Les demanderesses n'ont pas pu recevoir le traitement qu'elles voulaient obtenir de l'hôpital intimé. Elles réclament

des millions en dommages-intérêts. Elles invoquent le droit fédéral et estiment, par conséquent, que la Cour fédérale est le tribunal compétent pour les entendre.

Le 19 novembre 2009 Cour fédérale (Le juge Hughes)	Rejet de l'action des demanderesses pour absence de juridiction.
Le 23 avril 2010 Cour d'appel fédérale (La juge Trudel)	Refus de proroger le délai d'appel.
Le 12 mai 2010 Cour d'appel fédérale (La juge Trudel)	Confirmation du refus de proroger le délai d'appel.
Le 21 juin 2010 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33779 Laurent Lisio, Josée Cottenoir, Linda Salvoni, Erik Lavallée, Marc-André Dubé, Sandro Fabrici, Claude Goulet and Fraternité des policiers et policières de Montréal v. Danielle Bellemare, in her capacity as Chief Coroner, Andrée Kronstrom, City of Montréal and Laurie Thomas
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Discretion - Judicial review - Individual dying following police action - Coroner concluding that death accidental - Chief Coroner deciding to order public inquest - Whether Court of Appeal gave Chief Coroner discretion going beyond her statutory discretion - Whether Court of Appeal erred in finding that Chief Coroner had absolute discretion to hold public inquest - *Act respecting the determination of the causes and circumstances of death*, R.S.Q. c. R-0.2, ss. 104, 105.

On June 28, 2003, Michel Berniquez, who was intoxicated, neglected to pay for a drink before getting involved in a street fight in Montréal-Nord. The police brought him under control, and an ambulance was called shortly thereafter. Mr. Berniquez died of cardiac arrhythmia. More than a year later, Coroner Ferland concluded that the death was accidental. On September 28, 2004, Chief Coroner Bellemare ordered a public inquest into the circumstances surrounding the death. Ms. Kronström was to preside at the inquest, which was to begin at the end of 2006. The preparations, in which counsel for the City and the police participated, lasted throughout 2005 and 2006. During that time, proceedings took shape and decisions were made, such as the Attorney General's decision not to lay criminal charges. In September 2006, the police brought an action in nullity against the decision to hold an inquest or, in the alternative, against the inquest itself.

June 5, 2008 Quebec Superior Court (Rousseau J.) Neutral citation: 2008 QCCS 2341	Applicants' action allowed; inquest ordered by Chief Coroner annulled
May 5, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon, Morissette and Hilton JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 859	Appeal allowed; Superior Court's decision set aside
August 3, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

33779 Laurent Lisio, Josée Cottenoir, Linda Salvoni, Erik Lavallée, Marc-André Dubé, Sandro Fabrici, Claude Goulet et la Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Me Danielle Bellemare, en sa

qualité de coroner en chef, Me Andrée Kronstrom, Ville de Montréal et Laurie Thomas
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Pouvoir discrétionnaire - Contrôle judiciaire - Décès d'un citoyen après une intervention policière - Conclusion de mort accidentelle retenue par le coroner - Décision de la coroner en chef d'ordonner la tenue d'une enquête publique - La Cour d'appel a-t-elle reconnu au coroner en chef une discrétion allant au-delà de celle que lui attribue la loi? - La Cour d'appel a-t-elle erré en attribuant au coroner en chef une discrétion absolue de tenir une enquête publique? - *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès*, L.R.Q. ch. R-0.2, art. 104, 105.

Le 28 juin 2003, Michel Berniquez, intoxiqué, néglige de payer une consommation avant d'être impliqué dans une bagarre de rue, à Montréal-Nord. Les policiers le maîtrisent. Une ambulance est appelée peu après. M. Berniquez décède d'une arythmie cardiaque. Plus d'un an plus tard, le coroner Ferland conclut que le décès était accidentel. Le 28 septembre 2004, la coroner en chef Bellemare ordonne la tenue d'une enquête publique sur les circonstances entourant ce décès : l'enquête sera présidée par Me Kronström et débutera à la fin de 2006. Les préparatifs, auxquels participe l'avocat de la ville et des policiers, s'étirent tout au long de 2005 et 2006 alors que des recours prennent forme et que des décisions sont prises, telle celle du procureur général de ne pas déposer d'accusation criminelle. En septembre 2006, les policiers attaquent en nullité la décision de tenir une enquête, ou subsidiairement l'enquête même.

Le 5 juin 2008 Cour supérieure du Québec (La juge Rousseau) Référence neutre : 2008 QCCS 2341	Action des demandeurs accueillie; annulation de l'enquête ordonnée par la coroner en chef.
Le 5 mai 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochon, Morissette et Hilton) Référence neutre : 2010 QCCA 859	Appel accueilli; décision de la Cour supérieure infirmée.
Le 3 août 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.